

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES

Toute commande passée avec notre Société implique l'acceptation pure et simple des présentes conditions générales. Toutes les dispositions contraires sont nulles .

ACCEPTATION

Tout ordre d'insertion et/ou de formalité et/ou de prestations annexes doit être accompagné d'un bon de commande précis. Tout ordre donné par téléphone devra impérativement être confirmé le jour même par écrit.

Tout ordre devra, entre autre, mentionner clairement le nom et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que l'adresse de facturation et le libellé de la facture et éventuellement une référence de commande. S'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte du donneur d'ordre.

Dans le cas où l'ordre concerné aurait fait l'objet d'un devis, la commande ne sera prise en considération qu'après le retour d'un exemplaire signé.

Les annulations, les suspensions ou modifications ne sont reconnues comme telles que dans la mesure où elles sont faites par écrit sous réserve du respect des délais prévus par les supports et fournisseurs pour la remise des documents ou des dates limites d'annulation. Faute de respect de ses dispositions, les travaux et démarches engagées seront facturés.

Le Journal s'efforce, dans la mesure du possible, de respecter la date de parution et d'accomplissement de la formalité souhaitée par le donneur d'ordre.

CONDITIONS DE REALISATION DES COMMANDES

Insertions : Les annonces légales paraissent sous la responsabilité de l'annonceur, dans le cas où un texte destiné à être publié serait rédigé partiellement ou totalement par lui. Le Journal décline toute responsabilité quant aux erreurs qui apparaîtraient lors de la publication, n'ayant pas la possibilité de le contrôler par rapport à l'acte correspondant.

Le service des Insertions se réserve le droit d'apporter certaines modifications ou corrections aux projets d'insertions rédigés par le donneur d'ordre afin de se conformer aux exigences légales en vigueur.

Formalités : Les documents et déclarations transmis par le donneur d'ordre au service des formalités sont présentés comme tels sous la responsabilité du donneur d'ordre. Dans le cas où un document destiné à être déposé ou présenté au Registre du Commerce, Centre de Formalité des Entreprises, Répertoire des Métiers, I.N.P.I, Trésor Public, I.N.S.E.E, Préfectures, Traducteurs, Géomètres-experts, Huissiers de Justice, Consulsats ou Ambassades ou tout autre organisme, serait rédigé partiellement ou totalement par le donneur d'ordre, le Journal décline toute responsabilité quant aux erreurs, qui apparaîtraient lors de la retranscription de ces documents par les organismes sus-visés.

Tout ordre de formalité transmis ne sera valablement exécuté que contre justification d'un pouvoir dûment rempli et signé en original par le donneur d'ordre au profit du Journal Spécial des Sociétés.

Le service des formalités se réserve le droit d'apporter certaines recommandations quant aux documents rédigés par le donneur d'ordre, cela afin de se conformer aux exigences légales en vigueur.

Formations : Les frais de participation comprennent : la formation et les documents pédagogiques ainsi que le repas(si journée complète). Toute annulation qui ne sera pas effectuée 7 jours au moins avant la date de la formation ne pourra donner lieu au remboursement. La Direction se réserve quant à elle le droit d'annuler la formation faute d'un nombre suffisant de participants.

Le Journal est libéré de l'obligation d'exécution des commandes de clients pour tous cas fortuits ou de force majeure (grèves totales, partielles, inondations, incendies, etc...).

DOCUMENTS FOURNIS

Insertions et formalités :

Les délais relatifs aux démarches mentionnés sur les devis et bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne deviennent effectifs qu'à la réception de tous les éléments constitutifs du dossier. Les éléments devront être de qualité suffisante et être conformes aux spécifications techniques du service des Insertions et des Formalités.

Le Journal n'est pas responsable des accidents ou pertes survenus aux documents, formulaires ou tous autres actes transmis, en dehors du Journal.

L'annonce est justifiée soit par l'envoi du Journal pubicataire soit par une attestation de parution. L'accomplissement des formalités est justifié soit par l'envoi de K-bis à jour, soit par l'envoi de récépissé ou toute autre attestation délivrée par les organismes mentionnés ci-dessus.

Tout retard dans l'envoi des justificatifs ne saurait conduire au non-règlement ou au décalage du règlement.

RECLAMATION

Toute réclamation à l'exécution d'un ordre d'insertion doit être portée à notre connaissance 7 jours francs après la date d'envoi des journaux.

Toute correction à un ordre de formalité doit être portée à notre connaissance 7 jours francs après la date d'envoi des K-bis.

La demande devra être accompagnée d'un justificatif. Selon la cause, l'ordre pourra faire l'objet d'une facturation.

Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à notre connaissance dans un délai maximum de 7 jours francs à compter de sa réception.

CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures sont émises au nom soit du donneur d'ordre, soit de l'affaire, selon les accords commerciaux établis.

Le prix de la publication d'une annonce légale est fixé selon le nombre de lignes, publiées de filet à filet. Le prix de la ligne est fixé au jour de la parution de l'annonce. Il est mis à jour chaque année par arrêté préfectoral.

La formalité est facturée sur la base des tarifs JSS en vigueur et mis à jour chaque année et sur la base des conditions tarifaires propres à chaque fournisseur en vigueur lors de la formalité (ex : tarifs des Greffes, INPI, Répertoire des Métiers) mises à jour chaque année.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Les annonces légales ainsi que les formalités sont payables à réception de la facture, dans un délai de 30 jours, conformément à l'article L.441-6 C.Com. ou selon les accords commerciaux établis.

Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter (dissolution et/ou liquidation, etc...) une provision sera réclamée au moment de la commande. Cette provision sera déduite de la facture. Un solde créditeur sera alors remboursé ou un solde débiteur sera à régler dans un délai de 30 jours.

Un règlement total à la commande pourra être exigé sans escompte pour :

- .toute vente aux particuliers
- .toute première commande d'un nouveau client
- .tout client n'ayant pas respecté une échéance de règlement
- .tout client dont la solvabilité se révélerait incertaine en fonction de sa situation propre ou de celle de son secteur d'activité.

Tout règlement par traite ou virement étranger générant des frais bancaires à notre rencontre, entraînera une facturation complémentaire pour frais d'encaissement.

RETARD DE REGLEMENT

Le délai pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture (article 441-6 du code de commerce, LME du 4 août 2008).

En cas de retard de paiement ou de non-retour dans un délai de 8 jours de la traite envoyée pour acceptation, le Journal se réserve le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours. Les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue portent de plein droit intérêt au taux légal. Les frais de recouvrement étant à la charge du débiteur.

Tout retard dans le paiement du prix entraînera l'envoi d'une lettre simple. Si cette lettre n'était pas suivie d'effet, dans les 20 jours de son envoi, le client recevrait une lettre recommandée avec A.R valant mise en demeure. Sept jours à compter de l'émission de cette lettre, le client sera redevable du prix de la facture majorée de 2 fois le taux d'intérêt légal (articles L.441-3 et L.441-6 C.Com), le Journal pourra alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de se faire payer et notamment engager la responsabilité contractuelle du donneur d'ordre.

En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, le donneur d'ordre s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée, car il est considéré légalement comme le débiteur, conformément à l'art. 1998 du Code civil.

NOS CONDITIONS PARTICULIERES SONT DISPONIBLES SUR SIMPLE DEMANDE

ELECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

L'élection de domicile est faite à l'adresse indiquée en tête de nos factures.

En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions sus-indiquées, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent, même en cas de pluralité des défendeurs.